

## Arrêt

n° 302 353 du 27 février 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE,  
Avenue Louise 131/2,  
1050 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été fixée au 13 décembre 2023.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 26 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La formation envisagée est certes en adéquation avec le parcours antérieur mais le candidat présente des résultats juste passables, ce qui ne garantit pas la réussite de sa formation. Le candidat ne donne pas de raisons suffisantes pour motiver son envie de reprendre ses études après une longue période d'interruption. Son parcours au secondaire est discontinu avec 08 années de retard. Il n'a pas une bonne maîtrise des compétences qu'il souhaite acquérir à l'issue de sa formation et se contente de réciter des réponses apprises par coeur. Il motive peu son projet et répond difficilement aux questions posées lors de son entretien. De plus il déclare qu'en cas de refus de visa, il retentera la procédure autant de fois que possible. Le projet est incohérent. "

Pour le surplus, l'engagement de prise en charge (annexe 32) souscrite par Mr A., A C. n'est pas conforme (ancien modèle).

Ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

En conséquence la demande de visa est refusée. ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation par l'Etat belge des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

**2.1.2.** Concernant les conditions d'accès/d'autorisation de séjour de plus de trois mois, il relève, tout d'abord, que, ne se trouvant pas « dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8° », il a fourni, à l'appui de sa demande, « l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Il expose que « la circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant » et que cette dernière énumère « les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine » ». Il souligne également que l'administration « doit procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte [...] la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits » et précise que « les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments ».

Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas contesté « sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits » et indique que ces éléments « ne feront [pas] l'objet de développements dans le cadre du présent recours ».

En un premier point portant sur sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, il rappelle qu'il « a fait des études supérieures en réseau et Télécommunications à l'Institut universitaire du Golf de Guinée » de sorte que sa capacité à suivre un enseignement supérieur est pleinement remplie, « ayant des acquis et l'expérience académique requise ».

En un deuxième point portant sur la continuité dans ses études, il expose qu'il est actuellement employé au sein de la société K.S. en qualité d'informaticien et qu'il obtiendra en Belgique une inscription en vue

de poursuivre des études en cycle d'architecte de systèmes d'informations compatible avec ses études de mathématiques et de réseaux et télécommunications effectuées au pays d'origine.

Il prétend que son choix de formation est bien en continuité dans le domaine de l'informatique et rappelle que *« l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce »*.

En un troisième point portant sur l'intérêt de son projet d'études, il rappelle que l'intérêt du projet d'études doit être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

Il tient à mettre en évidence la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ainsi que son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de l'informatique au vu de son profil, éléments qu'il a mis en évidence dans sa motivation.

En outre, il ajoute qu'il ressort particulièrement de sa lettre de motivation qu'il a démontré, *« avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique »*.

Dès lors, il estime que *« faute de démontrer ce qui précède, la partie défenderesse ne peut justifier s'être fondée légalement sur de motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 »*.

En un quatrième point portant le *« défaut de confirmant de l'attestation de prise en charge »*, il relève, tout d'abord, qu'aucune disposition légale ne consacre la sanction applicable à une demande de visa pourvue d'une annexe 32 dont le modèle a été changé.

Il estime devoir critiquer le motif de l'acte attaqué relatif à l'annexe 32 sur la base des considérations juridiques suivantes : *« Les motifs de droit d'un acte unilatéral sont les fondements juridiques de celui-ci. Ce fondement peut être un texte normatif ou même un autre acte juridique. Pour que l'acte administratif sur lequel il se fonde soit régulier, ce fondement doit exister et être lui-même régulier, opposable et applicable à l'acte administratif en cause »*. Durviaux, A.-L., *« 2. - Les actes et procédés unilatéraux » in Principes de droit administratif - Tome 1 – L'action publique, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 45-62.*

- *« Si l'Administration décide d'agir, elle ne peut le faire que selon les modalités prévues par la loi »*. Delblond, A., *« 1. - Fondement du principe de légalité » in Droit administratif, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 111-120 »*.

En outre, il mentionne les termes de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dont il souligne que ce dernier ne prévoit légalement aucune conséquence juridique en raison du défaut de conformité de l'annexe 32 et encore moins lorsque l'annexe 32 constitue un ancien modèle.

De plus, il estime devoir faire un comparatif avec l'irrecevabilité prévue à l'article 17/3 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Par ailleurs, il relève que l'engagement de prise en charge non-conforme doit être admis au titre de l'article 61, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il souligne que la loi consacre que la couverture financière peut être démontrée de différentes manières et notamment *« par tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants »*.

Ainsi, il déclare qu' *« il convient ainsi de penser que faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme imposé à l'annexe 32 est un formalisme probatoire, sanctionné non par la nullité des constatations qu'elle établit (la solvabilité du garant et partant la preuve pour l'étudiant de moyens de subsistance, ces constatations constituant le negotium de l'annexe 32) mais par la nullité de l'instrument (instrumentum) »* et estime qu'un raisonnement parallèle peut être emprunté aux reconnaissances de dettes auxquelles la loi attache un formalisme particulier. En effet, il ajoute que le formalisme prévu à l'article 1326 du Code civil est un formalisme probatoire, sanctionné par la nullité de l'instrumentum et qu' *« une reconnaissance de dette ne satisfait pas aux exigences de forme prévue par l'article 1326 du Code civil n'est pas nécessairement nullement, mais peut être admise comme commencement de preuve écrite »*.

Dès lors, il conclut en indiquant que *« si la partie adverse devait ne pas être convaincue par l'argumentation développée au point précédent (point A), qu'il conviendrait néanmoins de critiquer la*

décision litigieuse au motif que l'annexe 32 non-conforme de laquelle il ressort indubitablement que le garant est solvable devait/aurait pu être prise en compte en tant que preuve de moyens de subsistance établie par toutes voies de droit ».

Enfin, il déclare que « les principes de bonne administration commanderaient de permettre à l'administrée de substituer l'instrumentum non-conforme ».

Il estime que « la prise en compte, postérieurement à la décision de la partie adverse, d'une nouvelle annexe 32 reprenant intégralement les éléments initiaux du negotium de l'annexe 32 (même garant, même fiche de paie, même administration communale, etc) dont l'instrumentum est affecté d'un « défaut technique ou de pure forme », doit être acquise au bénéfice de [la partie requérante] ».

Ainsi, il prétend que, dans son cas, il s'agit d'une simple substitution d'un acte dont l'instrumentum contient un erreur de forme.

Dès lors, il considère que « cette manière de procéder serait conforme aux principes de bonne administration d'autant qu'il n'est pas indubitablement établi que l'erreur (fournir une annexe 32 dont le modèle est obsolète) émane exclusivement de [la partie requérante] (les communes et les postes diplomatiques doivent d'une certaine manière partager le fardeau de cette erreur, qu'elles auront permise soit en fournissant le mauvais modèle de l'annexe 32, ne soit en ne vérifiant pas celui-ci) ».

Par conséquent, il en conclut à l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

**2.2.2.** Après avoir fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation, il constate que les motifs de l'acte attaqué peuvent « se subdiviser en deux éléments :

- de l'absence de motivation ;
- du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus ».

Il tient à rappeler que l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation, à savoir :  
« 1) la mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision ;  
2) une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE ».

Il note, ainsi, que l'acte attaqué ne vise pas de base légale, que « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus ». Dès lors, il apparaît non contestable que l'acte attaqué n'a aucune base légale dans la mesure où il ne mentionne pas les articles de la loi, de la Directive ou encore de la Convention de Schengen sur lesquels il se base.

Il développe, à nouveau, des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et expose que la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Au titre d'exemple, il déclare qu'« une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée ».

En outre, il relève que « - D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Ainsi, il constate qu'aucun élément, ni aucune pièce ne lui permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de la demande de visa conformément à la circulaire.

Or, il prétend que, dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire, il a bien exposé les motivations qui l'ont conduit au choix de ses études de sorte que la motivation de l'acte attaqué apparaît inadéquate

puisqu'elle procède d'un examen incomplet de ses déclarations dans le cadre d'une compétence discrétionnaire. Il estime donc être dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique.

Il relève également que la partie défenderesse n'a apporté aucun document ou élément probant permettant d'établir avec certitude que, des formations de même nature et dans le même domaine d'activités, existeraient dans le pays d'origine et y seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économique. En outre, il constate que le libellé de l'acte attaqué ne fait pas mention d'un établissement scolaire au pays d'origine qui aurait le même programme d'études que l'École supérieure des technologies de l'information. Dès lors, il considère avoir justifié la poursuite de la formation choisie en Belgique au vu de son parcours académique.

De plus, il prétend que, par l'acquisition des connaissances en qualité d'expert en informatique, il saura plus facilement pallier aux réalités et besoins locaux de sorte qu'il sera « *un sérieux atout* » pour son pays d'origine mais de manière plus large pour l'Afrique, mais encore que sa formation « [...] *lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer les systèmes d'informations des sociétés, notamment l'aspect pratique et parler aux multiples problèmes dont font face les entreprises locales en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes plus avancée et faciliter les travaux tel qu'observé en Belgique* ». Dès lors, il ne peut que constater que tout dans son parcours scolaire et académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

Il ajoute que s'il existe bien des formations en informatique au Cameroun, il n'en demeure pas moins que la qualité diffère en termes de « *plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés* ». En effet, « *le programme proposé à l'École IT combine approfondissement des connaissances tant sur le plan théorique que pratique dans le domaine de l'informatique. Durant sa formation, l'étudiant bénéficiera surtout d'une immersion dans l'univers socio-professionnel à travers la réalisation des stages académiques au sein de grandes structures de la place pour approfondir ses connaissances. Cette double formation (théorique et pratique) prépare les étudiants à être capable de s'adapter rapidement à un environnement sans cesse changeant* ». Ainsi, il relève que le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharienne, d'où la plus-value que représente la formation proposée en Belgique. De plus, le choix d'une école privée se justifie, selon lui, par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Dès lors, il estime qu'il est évident qu'il ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun.

Par conséquent, il considère qu'il est évident que l'acte attaqué n'a pas pris en compte les arguments avancés dans sa lettre de motivation et son questionnaire. De même, il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse a procédé à une recherche minutieuse des faits et a recolté les renseignements nécessaires. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 164.341 du 18 mars 2016.

Enfin, il ajoute qu'il « *a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente* », que « *Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées comme précisé dans sa lettre motivation* » et cite à cet égard l'arrêt du Conseil n° 210.397 du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Dès lors, il estime qu'« *il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de [la partie requérante], aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ». La décision ne démontre ni n'explique, selon lui, la prise en compte ou non des déclarations contenues dans sa lettre motivation.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.3.2.** Après un rappel des règles applicables, il estime que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé, mais qu'il forme un projet à des fins autres* ».

En effet, il relève que, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'il a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, même incomplètes ou imprécises aux questions formulées

lors de l'interview, l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle conclut que son projet d'études reste non motivé.

Ainsi, il estime devoir contredire les conclusions de la partie défenderesse quant à l'acte attaqué et déclare que l'opportunité de poursuivre ses études en Belgique se traduit par :

« - [la partie requérante] justifie d'un projet professionnel : « J'aspire exercer Comme administrateur de Réseaux Cameroun. En effet, mon souhait est de participer activement développement des Techniques de l'information et de Télécommunications de mon pays. Au terme de ma formation J'aimerais travailler, à court terme en tant que administrateur Réseau, dans l'une de ces entreprises renommées en Télécommunication, telles que CAMTEL... ».

- [la partie requérante] explique également son choix d'école et de la Belgique : « Mon intérêt s'est immédiatement porté vers l'École Supérieure des Technologies de l'Information car elle est parmi les meilleures de Belgique. Le cursus proposé aux étudiants est complémentaire : Il allie à la fois des cours pratiques (70%) et des cours théoriques (30%). Cette école s'inscrit également dans une dynamique d'apprentissage innovante: elle veille à développer, auprès de ces étudiants des habiletés cognitives et créatives essentielles durablement dans la sphère professionnelle, faire face à des situations complexes... »

- [la partie requérante] explique enfin la finalité de son diplôme : « ...Mes missions seraient axées sur les systèmes de Gestions de Bases de données, la maîtrise des différents systèmes d'exploitation mais aussi, la Conception, l'installation et la maintenance de l'architecture informatique du système en place. Il pourrait également m'être demande d'élaborer le cahier de charge dans différents projets informatiques. ».

Dès lors, il ne peut que conclure que la conclusion et les éléments cités par la partie défenderesse apparaissent comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée de son dossier. Il relève que cette dernière prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence sa lettre de motivation ou encore des réponses contenues dans le questionnaire ASP.

**2.4.1.** Il prend un quatrième moyen de « la violation des principes de bonne administration en ce que notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

**2.4.2.** Après un rappel théorique de ces principes, il estime que l'acte attaqué a écarté délibérément sa lettre de motivation et les éléments « y fournis » de sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation d'un examen minutieux du dossier.

Il ajoute que « la partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors que l'intéressé explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** Sur les trois premiers moyens réunis, le Conseil observe que dans la mesure où il désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi. En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du

6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-telle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

**3.1.2.** En l'espèce, force est d'abord de constater qu'en développant, en termes de requête, des éléments relatifs à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études et à l'intérêt de son projet d'études, le requérant se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, ce qui ne saurait être admis. Il en va également ainsi des assertions par lesquelles il prétend qu'« *en acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert-informatique, [il] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique* », que sa formation « *lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises [...] en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes plus avancés et facilité les travaux tel qu'observé en Belgique* », que « *tout dans [son] parcours scolaire/académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique* » et que « *même s'il est vrai qu'il existe des formations en informatique dans [son] pays d'origine [...] la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés* », ces éléments n'étant pas de nature à démontrer que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation qui lui incombe.

Au demeurant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : La formation envisagée est certes en adéquation avec le parcours antérieur mais le candidat présente des résultats juste passables, ce qui ne garantit pas la réussite de sa formation. Le candidat ne donne pas de raisons suffisantes pour motiver son envie de reprendre ses études après une longue période d'interruption. Son parcours au secondaire est discontinu avec 08 années de retard. Il n'a pas une bonne maîtrise des compétences qu'il souhaite acquérir à l'issue de sa formation et se contente de réciter des réponses apprises par cœur. Il motive peu son projet et répond difficilement aux questions posées lors de son entretien. De plus, il déclare qu'en cas de refus de visa, il retentera la procédure autant de fois que possible. Le projet est incohérent.* » se vérifie à l'examen du dossier administratif. Ce motif fait également apparaître une analyse sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas « *justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs* », de ne fournir « *aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables* », de ne mentionner ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, « *l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa* », de n'indiquer « *aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances* » ainsi qu'à soutenir, de manière péremptoire, que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et la place « *dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique* ». Par ces contestations générales et imprécises, le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argument, selon lequel la motivation ne relèverait pas d'un examen concret et individuel de la demande, procède par ailleurs d'une appréciation personnelle du requérant, laquelle ne repose sur aucun fondement objectif. De plus, il convient de relever, contrairement à ce que prétend le requérant, qu'il n'appartient pas

à la partie défenderesse d'apporter des documents « *permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique* », ou de mentionner un « *établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'études que l'École Supérieure des technologies de l'information (Ecole IT)* ». Le requérant ne peut dès lors davantage être suivi en ce qu'il prétend le contraire.

En outre, concernant l'argumentation du requérant selon laquelle l'acte attaqué « *n'a pas de base légale* », il convient de relever que ce dernier indique lui-même, dans son premier moyen, avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande.

**3.1.3.** Quant à l'absence de référence à la lettre de motivation du requérant ainsi qu'au questionnaire « *ASP Etudes* » rempli lors de l'introduction de sa demande, le Conseil constate que ce dernier a été entendu à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique auquel fait expressément référence l'acte attaqué. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de sa lettre de motivation ou de son questionnaire la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. L'assertion selon laquelle il expliquait, en termes de lettre de motivation, « *avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique* », « *l'opportunité de poursuivre les études en Belgique* », qu'il y a développé son projet professionnel, « *son choix d'école et de la Belgique* » ainsi que « *la finalité de son diplôme* » n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à l'adoption d'une décision différente. Il en va de même en ce qui concerne la circonstance qu'il y a exposé « *la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique* » ainsi que « *son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de l'informatique au regard de son profil* ». Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation du requérant et les réponses apportées au questionnaire susmentionné. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, citée par le requérant à l'appui de son argumentation, ce dernier n'établissant nullement la comparabilité des causes en présence.

**3.2.** Sur le quatrième moyen pris de la violation « *des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* », s'agissant du grief par lequel le requérant reproche à la partie défenderesse d'écarter « *délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* » et de manquer « *au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur* », le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.1., dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation du requérant au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que le requérant reste en défaut de préciser les éléments précis de sa lettre de motivation que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, le requérant n'établit pas, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

**3.3.** S'agissant du premier moyen pour le surplus, en ce qu'il porte sur l'engagement de prise en charge contenu au dossier administratif, le Conseil relève, à titre subsidiaire, que la partie défenderesse a estimé que ce dernier n'était pas conforme en ce qu'il consistait en un ancien modèle.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que ce motif est un motif surabondant de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse utilise l'expression « *pour le surplus* » et que les griefs formulés, par le requérant, à l'encontre motif précédent, lequel constitue le motif principal de l'acte attaqué, ont été rejetés par la partie défenderesse.

En outre, il convient de rappeler que l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, que « *l'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32* ». Or, il ne ressort aucunement, des termes de la requête, que le requérant ait prétendu avoir produit un modèle d'engagement de prise en charge qui était conforme au modèle requis, à savoir le nouveau modèle, de sorte qu'elle ne conteste pas réellement ce motif de

l'acte attaqué. Les considérations développées par le requérant dans son recours ne permettent nullement de renverser ce constat dressé par la partie défenderesse.

De plus, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il apparaît que de nouvelles mentions doivent apparaître sur l'engagement de prise en charge justifiant ainsi la production de ce nouveau modèle d'annexe 32, ce qui ne semble pas être le cas. Le Conseil relève également que le requérant ne justifie pas des raisons pour lesquelles il n'aurait pas produit un modèle conforme et le fait de prétendre que la partie défenderesse devrait admettre que le requérant produise cette nouvelle annexe 32 postérieurement ne présente aucun intérêt dès lors que le requérant n'a produit aucun nouvel engagement jusqu'à présent.

Dès lors, ce motif surabondant de l'acte attaqué n'est nullement fondé.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD